

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 04 FEVRIER 2019

- **Club House – Marché second œuvre**
- **Mandat au C.D.G. 38 afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation de l'employeur.**

Club House – Marché second œuvre

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport de la commission d'ouverture des plis, relative à l'appel d'offre lancé pour les travaux de construction du Club House, Phase second œuvre, qui s'est tenue le 24 janvier dernier, en présence de Messieurs Fabien BONNET, Guillaume RUEL et Bernard ARGOUUD-PUY.

Suite à l'annonce parue en date du 11 janvier 2019 dans Les AFFICHES DE GRENOBLE & du DAUPHINE, plusieurs entreprises ont soumissionné.

Entreprises ayant présenté une offre, pour les lots suivants, à savoir H.T. :

Lot 5 : Cloisons/Doublages/Plafonds Suspendus/Enduits/ Peintures

- SARL PSI :50 261. 00 €
- EURO CONFORT MAINT. :63 129. 50 €

La SARL PSI, moins disante est retenue

Lot 6 : Electricité/Courants Faibles/Chauffage

- SARL MDJ :27 833.71 €
- SARL E3 : ...21 696. 72 €. Après contrôle
une erreur de calcul s'est avérée, le montant de l'offre est de.....21 696. 62 €

La SARL E3, moins disante est retenue.

Lot 7 : Plomberie/Sanitaire/VMC

- CLIMAT SANIT.....24 724. 00 €
- L'ART DU CVC : 27 000.00 €. Après contrôle une erreur de calcul s'est avérée, le
montant de l'offre est de.....26 960.00 €

Le mémoire de L'ART DU CVC étant plus complète et vu le faible écart de prix, l'ART DU CVC, est retenue.

Lot 8 : Carrelage/Faïence

- EURO CONFORT MAINT.....32 899. 50 €
- SARL SBI.....22 566. 70 €
- SARL PSI :18 414.00 €. Après contrôle une erreur de calcul s'est avérée, le
montant de l'offre est de.....20 794. 00 €

Au niveau des pièces administratives, le mémoire technique n'est pas fourni. La SARL PSI ne peut être retenue

La commission retient la proposition de la SARL SBI, son mémoire technique étant plus complet que celui de la SARL PSI sur lequel il manque certaines informations.

Il invite le Conseil à délibérer.

Ce dernier après échanges de vues, à l'unanimité :

APPROUVE les propositions de la commission, à savoir :

Lot 5 : SARL PSI pour.....	50 261. 00 €
Lot 6 : SARL E3 pour.....	21 696. 62 €
Lot 7 : L'ART DU CVC pour.....	26 960. 00 €
Lot 8 : SARL SBI pour.....	22 566. 70 €

Mandat au C.D.G. 38 afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation de l'employeur.

Monsieur le Maire expose que face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités. Cette politique permet également de lutter contre les inégalités et la précarité pour les agents en place.

La Loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Les collectivités peuvent pour ce faire soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

Le décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. C'est un levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue et de favoriser leur accès à la santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur (les modalités de la participation seront librement déterminés par la collectivité).

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 20, 70 et 71,

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Le Conseil Municipal charge le Centre de Gestion de l'Isère à négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère. La Collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette dernière.

Ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire.

Les agents de la commune peuvent adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré la commune.

Durée du contrat : 6 ans, à effet du 1^{er} janvier 2020. Prorogation possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder 1 an.

Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.